



DECISION N° 2022-087/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 19 JUILLET 2022

**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N° 2022-087/ARMP/SA/0839-2022

ETABLISSEMENT « BRADDOM SERVICES »

CONTRE

LA POSTE DU BENIN SA

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « BRADDOM SERVICES » CONTRE LA POSTE DU BENIN Sa DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° F_LPB SA_53598 DU 22 MARS 2022 RELATIVE A L'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE.
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.
- 3- PORTANT AUTOSAISINE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°083/BS/DG/SA/22 du 20 mai 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0839-22 du 20 mai 2022, par laquelle l'établissement « BRADDOM SERVICES » a saisi l'ARMP de son recours ;
- Vu les courriers échangés entre la Poste du Bénin S.A et l'ARMP dans le cadre de l'instruction dudit recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les

membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 19 juillet 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La Poste du Bénin SA a lancé le 23 mars 2022, l'appel public à concurrence de la Demande de Renseignements et de Prix n° F_LPB Sa_53598 du 22 mars 2022 pour l'achat de matériel informatique. Ayant pris part au lot 2 de ce dossier, l'établissement « BRADDOM SERVICES » a vu son offre rejetée pour non-conformité. En effet, ce dernier aurait proposé pour l'ordinateur de bureau, un DESKTOP HP 290 G3 au lieu de DESKTOP HP 400 G4, selon la PRMP et le COE de la Poste du Bénin SA.

Non convaincu des motifs évoqués pour le rejet de son offre, l'établissement « BRADDOM SERVICES » a formulé un recours préalable devant la PRMP de LA POSTE DU BENIN SA auquel cette dernière n'a pas accédé favorablement.

Non satisfait de la décision de la PRMP de LA POSTE DU BENIN SA à son recours, l'établissement « BRADDOM Services », a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « BRADDOM SERVICES »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et *prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité*, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la notification du rejet de l'offre a été faite à l'établissement « BRADDOM SERVICES » le **jeudi 05 mai 2022** par lettre n°234/PRMP/S-SPRMP du 04 mai 2022 ;

Que non satisfait des motifs de rejet de son offre, l'établissement « BRADDOM SERVICES » a formulé son recours gracieux préalable, le **vendredi 06 mai 2022** par lettre n°058/BS/DG/SA/22/ du 05 mai 2022 ;

Que la PRMP/POSTE DU BENIN SA a accusé réception du recours préalable le **lundi 09 mai 2022** par lettre n°252/PRMP/S-SPRMP du 09 mai 2022 et a promis réévaluer l'offre du requérant ;

Que la réponse de la PRMP/POSTE DU BENIN SA après la réévaluation est intervenue le **jeudi 19 mai 2022** par lettre n°281/PRMP/S-SPRMP du 19 mai 2022 ;

Que non convaincu des motivations et de la décision de la POSTE DU BENIN SA, le Promoteur de l'établissement « BRADDOM SERVICES » a saisi l'ARMP de son recours le **vendredi 20 mai 2022** par lettre n°083/BS/DG/SA/22 du 20 mai 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0839-22 de la même date ;

Qu'à l'analyse, il ressort que le délai de réévaluation des offres consécutive au recours gracieux et préalable devant la Personne responsable des marchés publics de la POSTE DU BENIN SA étant suspensif de la computation des délais de recours du requérant devant l'ARMP ;

Que les résultats de la réévaluation étant notifiés au requérant le 19 mai 2022 ; c'est à bon droit que ce dernier a exercé son recours devant l'ARMP le 20 mai 2022, soit un (01) jour après réception de ladite notification au requérant ;

Qu'au regard des dispositions légale et réglementaires ci-dessus rappelées, il y a lieu de déclarer le recours de l'établissement « BRADDOM SERVICES » recevable et de l'examen quant au fond.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « BRADDOM SERVICES »

A l'appui de son recours, le Promoteur de l'établissement « BRADDOM SERVICES » expose les faits suivants :

- « Notre offre serait écartée parce que nous avons proposé pour l'ordinateur de bureau un DESKTOP HP 290 G3 au lieu de DESKTOP HP 400 G4 exigé ;
- Ce motif de rejet nous paraît ambigu car, nous référant au tableau des spécifications techniques (page 79 de la DRP), il est bien mentionné "DESKTOP HP 400 G4 ou équivalents". Ce faisant, le modèle "DESKTOP HP 400 G4 n'est pas forcément exigé car il est donné possibilité aux soumissionnaires de proposer d'autres modèles équivalents ;
- Le DESKTOP HP 290 G3 proposé dans notre offre répond parfaitement aux caractéristiques demandées (confère le tableau comparatif des spécifications techniques demandées et proposées et la fiche technique du DESKTOP HP 290 G3) ;
- Dans sa réponse à notre recours, la PRMP déclare ce qui suit : « en lieu et place du besoin exprimé par l'autorité contractante, un DESKTOP HP 400 G4 qui est toujours disponible sur le marché, vous avez proposé un DESKTOP HP 290 G3 qui est moins avancé (génération dépassée). Il n'est donc pas équivalent à l'ordinateur de bureau DESKTOP HP 400 G4.... Aussi, la fiche technique que vous avez fournie pour le modèle DESKTOP HP 290 G3 n'est pas conforme à celle qui se trouve sur le site du constructeur » ;

- Ces observations faites par l'Autorité contractante ne nous paraissent pas justifiées car, l'autorité contractante n'a pu apporter aucune preuve technique, ou un quelconque document soutenant ses observations, et pouvant permettre de relever les différences substantielles entre les deux modèles d'ordinateur ;
- Le DESKTOP HP 290 G3 proposé par notre entreprise est un ordinateur de bureau de 10^{ème} génération (confère la fiche technique en pièce jointe). Il s'agit d'une génération encore d'actualité et toujours en commercialisation. Mieux, sur le tableau des spécifications techniques, vous pouvez constater que le DESKTOP HP 290 G3 présente un avantage de huit (08) ports USB contrairement au DESKTOP HP 400 G4 qui n'en dispose que de six (06) ;
- Nous avons joint à la présente lettre les fiches techniques des deux modèles d'ordinateur. Une comparaison faite, vous permettra de comprendre que le DESKTOP HP 400 G4 est un ordinateur de génération comprise entre la 6^{ème} et la 7^{ème} génération. Il n'est donc pas plus performant que le DESKTOP HP 290 G3 de 10^{ème} génération proposé par notre entreprise ;
- Notre offre financière est de vingt-cinq millions six cent quarante un mille huit cent dix-neuf (25 641 819) francs CFA TTC et donc, plus avantageuse que les trente millions quatre cent dix-huit mille deux cent vingt-trois (30 418 223) francs CFA ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA POSTE DU BENIN S.A

Pour justifier le bien fondé des motifs de rejet de l'offre de l'Etablissement « BRADDOM SERVICES », la Personne Responsable des Marchés Publics de La Poste du Bénin S.A soutient ce qui suit :

- « Le modèle DESKTOP HP 400 G4 n'est pas forcément exigé car nous avons donné possibilité aux soumissionnaires de proposer d'autres produits équivalents (confère spécifications techniques page 79) » ;
- En lieu et place du besoin exprimé par l'autorité contractante, un DESKTOP HP 400 G4 qui est toujours disponible sur le marché, l'établissement « BRADDOM SERVICES » a proposé un DESKTOP HP 290 G3 qui est moins avancé (génération dépassée). Il n'est donc pas équivalent à l'ordinateur de bureau DESKTOP HP 400 G4 ;
- La fiche technique que vous avez fournie pour le modèle DESKTOP HP 290 G3 n'est pas conforme à celle qui se trouve sur le site du constructeur ;
- Aux IC 11.1 page 49, il est demandé que : « les spécifications techniques proposées par le soumissionnaire en faisant ressortir les écarts éventuels par rapport aux spécifications demandées et toute la documentation nécessaire pour que l'acheteur puisse comparer les offres et juger de la qualité de l'item proposé. L'absence des spécifications ou une non-conformité majeure conduira au rejet de l'offre » ;
- Aux IC 11.1 (k) il est mentionné : « les soumissionnaires doivent accompagner chaque item des fiches techniques » ;
- L'objectif de l'autorité contractante est de vérifier à tout point de vue d'abord l'authenticité des fiches techniques des items et de les rapprocher des spécifications proposées dans la description technique par les soumissionnaires ;
- La fiche technique de l'ordinateur du bureau DESKTOP HP 290 G3 présentée par le soumissionnaire « BRADDOM SERVICES » n'est pas authentique ;
- Le soumissionnaire a présenté dans son offre une fiche technique qui à première vue, remplit les caractéristiques de l'ordinateur de bureau souhaité par nos services techniques mais en réalité ce n'est pas le cas ;

- La fiche technique présentée par le requérant pour justifier les caractéristiques de l'ordinateur DESKTOP HP 290 G3 n'est pas conforme à la fiche technique du modèle de DESKTOP HP 290 G3 qui existe sur le site du constructeur ;
- L'ordinateur de bureau proposé par le soumissionnaire ne présente donc pas les caractéristiques souhaitées dans le dossier de la demande de renseignements et de prix ;
- La DRP a recommandé un ordinateur d'une vitesse réelle de 3.2 GHZ, les spécifications techniques du modèle figurant sur le site du constructeur mentionne « processeur intel Cor i5-10400 (2.9 GHZ) et non 3.2 GHZ souhaitée ;
- la DRP a recommandé un disque dur 512 Go SSD, le soumissionnaire a proposé un disque dur 512 Go SSD M.2 PCIe NVMe mais sur le site du constructeur il est mentionné : « 500 Go jusqu'à 2 To disque dur SATA HDD 7 200 trs/min 128 Go jusqu'à 512 Go disque dur électronique M.2 PCIe NVMe 16 Go de mémoire NVMe Intel Optane pour l'accélération du stockage d'une vitesse réelle de 3.2 GHZ, les spécifications techniques du modèle figurant sur le site du constructeur mentionne « processeur intel Cor i5-10400(2.9 GHZ) et non 3.2 GHZ souhaitée ;
- la DRP a recommandé un ordinateur de six (06) ports, l'établissement « BRADDOM SERVICES » a proposé un ordinateur à huit (08) ports ;
- la fiche technique de l'ordinateur HP 290 G3 fournie par le soumissionnaire et sur laquelle le comité d'ouverture et d'évaluation des offres devrait se fonder pour vérifier les informations portées sur la description technique proposée n'est pas conforme à celle de l'ordinateur HP 290 G3 qui figure sur le site du constructeur ;
- en rapprochant la fiche technique produite par « BRADDOM SERVICES » de celle du constructeur pour le même item, on constate facilement que celui du soumissionnaire a été modifié et complété par des mentions que le HP 290 G3 ne comporte pas ;
- le soumissionnaire « BRADDOM SERVICES » a porté des mentions inexactes et fausses sur la fiche technique qu'il a produite ;
- la fiche technique produite par « BRADDOM SERVICES » a été modifiée à sa guise pour tromper la vigilance du comité d'ouverture et d'évaluation des offres ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Deux constats se dégagent de l'instruction de ce recours.

Constat n°1 :

La production par l'établissement « BRADDOM SERVICES » d'une fiche technique non authentique à la fiche technique du constructeur du modèle d'ordinateur DESKTOP HP 290 G3 dans son offre.

Des incohérences suivantes sont constatées :

- ✓ La vitesse du processeur sur le site du constructeur est de 2.9 GHZ et non 3.2 GHZ mentionnée sur la fiche du soumissionnaire « BRADDOM SERVICES » ;
- ✓ Le stockage interne sur le site du constructeur est 500 Go jusqu'à 2 To Disque dur SATA HDD 7 200trs/min et 128 jusqu'à 512 GO disque dur électronique M.2 PCIe. NVMe et non 512 Go SSD M.2 PCIe. NVMe mentionnée dans l'offre de l'établissement « BRADDOM SERVICES » ;

Constat n°2 :

La non-conformité de l'ordinateur DESKTOP HP 290 G3 proposé par l'établissement « BRADDOM SERVICES » à l'ordinateur DESKTOP HP 400 G4 prévu au dossier de la Demande de Renseignements et de Prix.

On peut noter les incohérences suivantes 

- ✓ La DRP a prévu un ordinateur DESKTOP HP 400 G4 avec un processeur de 3.2 GHZ alors que l'établissement « BRADDOM SERVICES » a proposé un ordinateur DESKTOP HP 290 G3 dont le processeur est de 2.9 GHZ selon la fiche technique authentique sur le site du constructeur ;
- ✓ La capacité du disque dur prévu dans la DRP est de **512 Go SSD** alors que l'établissement « BRADDOM SERVICES » a proposé un disque dur de 500 Go jusqu'à 2 To Disque dur SATA HDD 7 200trs/min et 128 jusqu'à 512 GO disque dur électronique M.2 PCIe. NVMe

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de l'Etablissement « BRADDOM SERVICES » porte sur le rejet de son offre, motif tiré du défaut d'authenticité de la fiche technique produite dans son offre et la non-conformité de ladite offre.

A- SUR LE DEFAUT D'AUTHENCITE DE LA FICHE TECHNIQUE PRODUITE PAR L'ETABLISSEMENT « BRADDOM SERVICES » DANS SON OFFRE

Considérant les dispositions de l'article 64 alinéa 3 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « ...L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code » ;

Considérant que dans son offre, l'établissement « BRADDOM SERVICES » a fourni une fiche technique du modèle d'ordinateur DESKTOP HP 290 G3 ;

Que la fiche produite par l'établissement « BRADDOM SERVICES » est différente de la fiche imprimée sur le site du constructeur ;

Que la comparaison entre les deux fiches à savoir la fiche authentique sur le site du constructeur DESKTOP HP 290 G3 et celle proposée par l'établissement « BRADDOM SERVICES » permet de se rendre compte que l'établissement « BRADDOM SERVICES » s'est employé à conformer sa fiche aux spécifications contenues dans la Demande de Renseignements et de Prix ;

Que l'établissement « BRADDOM SERVICES » a tenté de tromper la vigilance du COE en conformant sa fiche technique aux spécifications contenues dans la DRP ;

Que malgré ces manœuvres de l'établissement « BRADDOM SERVICES », la fiche technique du modèle d'ordinateur proposé dans son offre n'est pas conforme aux spécifications contenues dans la Demande de Renseignements et de Prix ;

Que pour avoir tenté de tromper la vigilance du COE en modifiant la fiche technique du modèle proposé, il y a lieu de déclarer que les spécifications techniques des ordinateurs proposés par ledit soumissionnaires ne sont pas authentiques et ne peuvent permettre de lui attribuer le marché en cause ;

Qu'au regard des dispositions légales applicables en la matière, il y a lieu pour l'ARMP de s'auto saisir en matière disciplinaire de ce dossier pour investiguer sur les irrégularités, fautes et infractions présumées.

B- SUR LA NON-CONFORMITE DE L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT « BRADDOM SERVICES »

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles :
« les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes au dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant qu'en l'espèce, les descriptions de l'ordinateur de bureau proposé dans la Demande de Renseignements et de prix mentionnent les informations suivantes :

- ✓ **Marque** : HP DESKTOP 400 G4 ou équivalents ;
- ✓ **Processeur** : Intel Core i6 (3.20GHZ) ;
- ✓ **Mémoire RAM** : 8 Go ;
- ✓ **Disque dur** : 512 Go SSD ;
- ✓ **Interfaces** : 6 X USB 2.0/3.0 (2 à l'avant, 4 à l'arrière),

Que dans son offre, l'établissement « BRADDOM SERVICES » a proposé :

- ✓ un ordinateur DESKTOP HP 290 G3 dont le processeur est de 2.9 GHZ selon la fiche technique authentique sur le site du constructeur ;
- ✓ avec un disque dur de 500 Go jusqu'à 2 To Disque dur SATA **HDD** 7 200trs/min et 128 jusqu'à 512 Go disque dur électronique M.2 PCIe. NVMe

Qu'étant entendu que la DRP a prévu un ordinateur d'un processeur 3.2 GHZ et un disque dur 512 Go SSD ;

Qu'au lieu de proposer un ordinateur ayant ces spécifications techniques et caractéristiques, l'établissement « BRADDOM SERVICES » a proposé un ordinateur DESKTOP HP 290 G3 de processeur 2.9 GHZ avec un disque dur de 500 Go jusqu'à 2 To Disque dur SATA **HDD** 7 200trs/min et 128 jusqu'à 512 GO disque dur électronique M.2 PCIe. NVMe ;

Que les spécifications techniques proposées par le requérant pour son ordinateur, ne sont pas conformes à celles décrites dans la DRP ;

Qu'ainsi, l'offre de l'établissement « BRADDOM SERVICES » peut être qualifiée de non-conforme aux exigences de la DRP ;

Au regard de ce qui précède, c'est à bon droit que le COE a rejeté l'offre de la requérante au profit de celle de l'établissement « Le DEFI SCAD ».

Qu'il y a lieu d'en déduire que le rejet de l'offre de l'établissement « BRADDOM SERVICES », est régulier.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « BRADDOM SERVICES » est recevable.

Article 2 : Le recours de l'établissement « BRADDOM SERVICES » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n° F_LPB SA_53598 du 22 mars 2022 relative à l'achat de matériel informatique, est levée.

Article 4 : L'Autorité de régulation des marchés publics s'autosaisit en matière disciplinaire.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « BRADDOM SERVICES » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Poste du Bénin S.A ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Poste du Bénin S.A ;
- à madame la Directrice Générale de la Poste du Bénin S.A ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



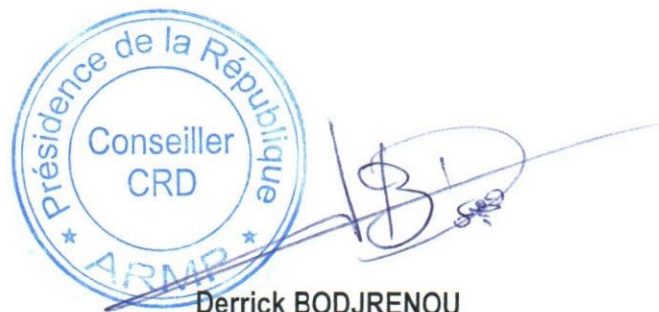
Séraphin AGBAHOUNGBATA

(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON

(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU

(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE

Secrétaire Permanent de l'ARMP

(Rapporteur de la CRD)